

« ou les réparations civiles excéderont 50 francs. L'appel sera suspensif et porté devant le tribunal correctionnel.

« Lorsque, en matière de simple police, il aura été rendu par le tribunal de police ou par le tribunal correctionnel, un jugement en dernier ressort sujet à révision, le procureur impérial pourra en donner connaissance au tribunal criminel, qui annulera le jugement dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. »

ART. 2. L'article 16 de l'arrêté du 22 avril 1850 (Tribunal correctionnel) est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. »

ART. 3. L'article 12 de l'arrêté du 22 avril 1850 (Tribunal criminel) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal criminel connaîtra des appels des jugements rendus par le tribunal correctionnel.

« Il statuera sur les demandes en annulation, introduites par le procureur impérial, des jugements en dernier ressort rendus en matière de police par le tribunal de police ou par le tribunal correctionnel. L'annulation sera prononcée dans l'intérêt de la loi, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à l'exécution du jugement.

« Dans ce cas, il siègera comme Cour d'appel et n'aura pas de juges assesseurs. »

ART. 4. L'article 16 de l'arrêté du 30 août 1860 est rapporté et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Le tribunal criminel, jugeant en Cour d'appel du tribunal correctionnel, se conformera à la procédure établie par les articles 199 et suivants du Code d'instruction criminelle. »

ART. 5. L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 11 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 195. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 20 juillet 1864, convoquant la Haute-Cour taïtienne pour le 1<sup>er</sup> août 1864.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la loi du 30 novembre 1855,

ORDONNONS :

La Haute-Cour taïtienne se réunira à Papeete le 1<sup>er</sup> août prochain pour tenir la troisième session judiciaire de 1864, qui n'ira pas au-delà du 12 du même mois.